

Luxembourg, le 10 juillet 2012.

Objet: Amendement gouvernemental au projet de loi n°6124 portant modification de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et modifiant :

- 1. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;**
- 2. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ;**
- 3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. (3604bisWMR)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(21 juin 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par le biais de l'insertion d'un nouvel article dans le projet de loi n°6124 portant modification de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, l'amendement gouvernemental sous avis a pour objet de compléter l'article 37 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal. L'article 37 de la loi en question est relatif aux autorisations de construire et pose, en tant que principe général, que « *sur l'ensemble du territoire communal, toute réalisation, transformation, changement du mode d'affectation, ou démolition d'une construction, ainsi que les travaux de remblais et de déblais sont soumis à l'autorisation du bourgmestre* ».

D'après le premier paragraphe de l'article unique de l'amendement gouvernemental sous rubrique, cette autorisation ne serait dorénavant plus requise « *pour toute réalisation de travaux publics découlant des plans d'occupation du sol déclarés obligatoires et modifiant de plein droit les plans et projets d'aménagement général et les plans et projets d'aménagement particulier des communes* ». La Chambre de Commerce ne peut que saluer la modification projetée, qui constitue non seulement une simplification administrative manifeste, mais une conséquence logique de l'instrument d'aménagement du territoire dit « plan d'occupation du sol » (POS). Pour rappel, le POS est un instrument d'aménagement et de planification portant sur des parcelles cadastrales qui constituent une aire déterminée à aménager et conférant à celle-ci une affectation précise et détaillée. A tout POS sous-tend une décision du gouvernement en conseil, ce qui confère à cet instrument de planification une légitimité particulière et d'intérêt national. Des exemples de POS comprennent le POS « aéroport et environs » ou encore « campus scolaire Tossebiérg et environs ».

Le deuxième paragraphe de l'article unique de l'amendement gouvernemental sous avis, quant à lui, dispose en outre que « (...) *cette autorisation (de construire) n'est pas requise pour la réalisation de travaux de voirie, de projets d'infrastructures routières, ferroviaires, y compris les ouvrages d'art et des infrastructures d'eau, réalisés par l'Etat ou*

par la Société nationale des chemins de fer, les infrastructures électriques réalisées par les concessionnaires ainsi que les infrastructures de gaz réalisées par les gestionnaires détenteurs d'une autorisation ». Là aussi, la Chambre de Commerce ne peut que saluer les démarches du gouvernement permettant sans doute, à l'avenir, une accélération conséquente des délais de réalisation de chantiers infrastructurels d'envergure et d'intérêt national ou d'utilité publique (voirie, infrastructures ferroviaires, infrastructures et ouvrages d'art d'eau, infrastructures d'électricité et gazières).

Pour ce qui est spécifiquement des ouvrages électriques et gaziers, une telle simplification et accélération des procédures d'autorisation est d'ailleurs largement en ligne avec les avis récents de la Chambre de Commerce concernant, respectivement, le projet de loi n°6316 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité¹ et le projet de loi n°6317 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel².

La Chambre de Commerce salue, par ailleurs, la teneur et la clarté des explications fournies par les auteurs de l'amendement gouvernemental sous rubrique au niveau du commentaire de l'article accompagnant le texte. Si la Chambre de Commerce partage l'analyse des auteurs, elle estime toutefois que sur le point spécifique des distorsions éventuelles de la concurrence, les explications fournies ne sont pas satisfaisantes. En effet, d'après les auteurs, « *en ce qui concerne les réseaux électriques et gaziers, une pareille dispense (de l'autorisation de construire du bourgmestre) n'entrave pas la concurrence, dans la mesure où les activités de ces réseaux ne sont pas (contrairement aux réseaux de télécommunications) ouvertes à la concurrence et restent des monopoles naturels* ». D'un côté, la Chambre de Commerce estime qu'il n'est pas approprié, alors que ces marchés traditionnels s'ouvrent progressivement dans l'Union européenne sous l'impulsion du législateur communautaire, de parler de « monopole » ou de « monopole naturel » au Grand-Duché de Luxembourg pour ce qui est des installations gazières et électriques. De surcroît, même si ces marchés s'ouvraient au Grand-Duché, il ne devrait pas nécessairement y avoir une entrave à la concurrence suite à la dispense de l'autorisation de construire aussi longtemps que l'ensemble des prestataires alternatifs pourraient bénéficier d'une telle dérogation de façon non-discriminatoire.

A titre résiduaire, la Chambre de Commerce se doit de réitérer sa recommandation, formulée le 1^{er} juin 2010³, en vertu de laquelle elle plaide en faveur d'une suppression pure et simple de l'autorisation de construire dans l'hypothèse de changement d'affectation d'une bâtisse. La Chambre de Commerce estime que l'amendement gouvernemental sous avis pourrait utilement intégrer cette recommandation afin d'augmenter les cas de figure dans lesquels une autorisation de construire du bourgmestre n'est pas requise.

¹ Avis rendu par la Chambre de Commerce en date du 10 octobre 2011.

² Avis rendu par la Chambre de Commerce en date du 26 octobre 2011.

³ Avis du 1^{er} juin 2010 de la Chambre de Commerce concernant le projet de loi n°6023 portant modification :

1. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

2. de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

3. de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

5. de la loi du 13 mars 2007 portant transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

En guise de conclusion, la Chambre de Commerce se doit de rappeler que le projet de loi n°6124, sur lequel se greffe le présent amendement, date du 19 mars 2010. Etant donné l'importance fondamentale de l'aménagement du territoire dans le cadre de la politique de développement durable du Grand-Duché de Luxembourg, la Chambre de Commerce regrette profondément l'important délai requis au niveau de l'adoption du projet de loi en question.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'amendement gouvernemental sous avis.

WMR/TSA